32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 17 28 AVRIL 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA SAINTETÉ SACERDOTALE

Commentaire de l'Exhortation de S. S. Pie X au Clergé catholique à l'occasion de son Jubilé sacerdotal (4 août 1908) [1]

§ 5. — 3e Partie : Moyens d'acquérir la sainteté sacerdotale

3e Moyen : La lecture spirituelle

76. Il est souverainement utile que le prêtre joigne à l'exercice quotidien de la méditation la lecture assidue des livres pieux, et surtout de la Sainte Ecriture. Saint Paul la recommande à Timothée, et saint Jérôme à Népotien. Sa pratique constante est pour le prêtre la source d'avantages très précieux. En premier lieu, elle donne à son enseignement une onction toute céleste et une vertu particulière pour exciter les auditeurs à la sainteté, à l'amour et à la recherche des biens célestes. Et puis, autre avantage d'un prix inestimable, ces pieux écrits que nous lisons assidûment, sont pour nous de fidèles amis ; ils accomplissent parfaitement les devoirs de la véritable amitié. L'exemple de saint Augustin en particulier confirme bien cette salutaire efficacité de la lecture spirituelle : cette lecture dissipa tous ses doutes et fut comme le point de départ des immenses services qu'il a rendus à l'Eglise.

Hélas ! aujourd'hui, certains membres du clergé, au lieu d'imiter saint Augustin, préfèrent trop souvent à la lecture des livres pieux et inspirés celle d'écrits très différents, d'une foule de journaux qui, sous une forme séduisante, répandent à profusion l'erreur et la corruption ; et c'est ainsi que peu à peu ils se laissent envahir par les ténèbres du doute et s'engagent dans les voies perverses du siècle.

Or, le moyen de nous préserver de ce malheur se trouve dans l'exacte observation des lois de l'Eglise sur ce point, et des règles qu'impose la prudence chrétienne. Craignons le danger : ni notre âge mûr et avancé, ni le chimérique espoir de procurer le bien du prochain, ne doivent nous dispenser de nous tenir sur nos gardes. Le poison que ces lectures déposent dans l'esprit, y germe, s'y développe et produit ordinairement les plus lamentables effets.

1° Utilité de la lecture spirituelle

77. « Il importe beaucoup que le prêtre joigne à la méditation quotidienne des choses divines la lecture assidue des livres pieux, surtout de ceux qui sont divinement inspirés. »

La lecture spirituelle, tel est le troisième moyen de sanctification que nous signale et nous recommande Pie X.

Tout le monde sait ce qu'il faut entendre par *lecture spirituelle :* c'est celle qui a pour objet l'entretien ou l'alimentation de la vie spirituelle de l'âme, de la vie de la grâce. Nous faisons cette lecture non pas précisément pour devenir plus savants, mais pour devenir meilleurs, plus unis à Dieu, plus fidèles à tous nos devoirs, en un mot, plus saints. La lecture spirituelle est un exercice de piété proprement dit, qui nous met en rapport direct avec Dieu. Dans l'oraison, nous parlons à Dieu ; dans la lecture spirituelle, c'est Dieu qui nous parle ; mais dans l'une et dans l'autre le fruit désiré et recherché est le même, c'est-à dire l'amélioration de notre vie spirituelle, notre progrès dans l'amour.

78. Pie X demande la même exactitude pour la lecture spirituelle que pour la méditation : elle doit être *quotidienne.* Dans la vie du prêtre, la lecture spirituelle et l'oraison sont également nécessaires ; les deux se complètent mutuellement. « La lecture spirituelle est l'huile de la lampe de l'oraison, » disait saint François de Sales. Hélas ! n'y a-t-il pas beaucoup de lampes sacerdotales qui s'éteignent chaque matin faute d'huile ? « Ne passez aucun jour, dit encore saint François de Sales, sans lire quelque peu dans un livre spirituel ; et pour peu que ce soit, pourvu que ce soit avec attention et dévotion, le profit en sera bien grand...

[1] Voir *Ami* 1909, nos des 8 juillet, 30 sept., 28 oct. et 9 décembre.

Lisez le plus souvent que vous pourrez.» *(Lettres spirit.)*. Le défaut de régularité dans nos lectures spirituelles est une des causes du peu de fruit que nous en retirons ; et l'omission volontaire fréquente de cet exercice de piété est regardée comme un signe non équivoque de tiédeur, et comme le présage d'une décadence plus profonde.

Pour assurer la régularité de notre lecture spirituelle, ayons soin d'en déterminer l'heure et la durée. L'heure : faisons-la ordinairement dans l'après-midi, c'est l'oraison du soir. La durée : la plupart des maîtres de la vie spirituelle demandent une demi-heure ; consacrons-y habituellement au moins un quart d'heure.

79. Cette lecture spirituelle peut se faire soit dans de pieux écrits, soit surtout dans la Sainte Ecriture.

En dehors des livres inspirés, trois catégories d'ouvrages peuvent servir au prêtre pour faire sa lecture spirituelle. — La première catégorie comprend les écrits *ascétiques* proprement dits : ce sont des ouvrages de doctrine spirituelle qui traitent *ex professo* de la piété, de la pratique des vertus, de la perfection et des règles à suivre pour y parvenir. — A la seconde catégorie se rapportent les écrits spécialement composés pour l'instruction et la conduite *du clergé*. Ils sont de deux sortes : les uns traitent particulièrement de la dignité, de la sainteté et des vertus ecclésiastiques ; les autres s'occupent directement des fonctions sacerdotales et des devoirs de la charge pastorale. — Les ouvrages *hagiographiques* et en particulier les vies des saints prêtres ou des prêtres morts en odeur de sainteté dans ces derniers temps, forment la troisième catégorie d'écrits que nous pouvons utiliser pour nos lectures de piété.

80. Mais notre livre de lecture spirituelle par excellence, celui que nous devons sans cesse avoir entre les mains, c'est la Bible, le livre de Dieu, écrit sous sa dictée par les prophètes et les apôtres : la Bible est le livre du prêtre, *liber sacerdotalis*. « C'est ce que saint Paul mandait à Timothée : *Appliquez-vous à la lecture des Saintes Ecritures*. (I Tim., IV, 13). De même saint Jérôme, formant Népotien à la vie sacerdotale, le pressait vivement de ne jamais abandonner la lecture des livres saints : *Que jamais ils ne sortent de vos mains* ; et il en donnait la raison suivante : *Apprenez ce que vous devez enseigner ; acquérez cette parole fidèle, qui est conforme à la doctrine, afin de pouvoir exhorter selon la saine doctrine et réfuter ceux qui la contredisent.*» — Ces recommandations de l'Apôtre et de saint Jérôme sont inscrites dans les règlements des séminaires, et la lecture quotidienne de la Sainte Ecriture est mise au premier rang des habitudes sacerdotales. Rien, du reste, de plus avantageux au double point de vue de notre enseignement pastoral et de notre sanctification personnelle.

81. « Quel profit, en effet, retirent les prêtres constamment fidèles à cette pratique » de la lecture quotidienne de la Sainte Ecriture ! « Avec quelle onction ils prêchent Jésus-Christ ! Au lieu d'amollir et de flatter les esprits et les cœurs de leurs auditeurs, comme ils les poussent à devenir meilleurs et les portent à désirer les choses célestes ! »

C'est dans la lecture de la Bible que nous puiserons et la matière de notre enseignement pastoral, et l'autorité divine qui le fera accepter de tous, et l'onction surnaturelle sans laquelle notre parole n'est qu'un vain son, sans consistance et sans efficacité.

Nous ne devons pas prêcher notre doctrine, notre parole, mais la doctrine, la parole de Dieu. En chaire, au saint tribunal, au catéchisme, au chevet des malades, nous devons être les interprètes de Dieu, ses organes. D'où la nécessité de remplir notre esprit et notre cœur des pensées et des sentiments de Dieu par la lecture assidue et la méditation fréquente des Saints Livres, où se trouvent consignés presque en totalité les enseignements divins.

De plus, la Sainte Ecriture donne à notre parole une autorité et un poids que n'aura jamais la parole humaine. « C'est, dit Léon XIII (Encycl. *Providentissimus)*, l'inspiration divine des Ecritures qui donne à l'orateur sacré l'autorité, lui fournit une liberté tout apostolique et lui communique une éloquence énergique et victorieuse. » En effet, du moment qu'un homme peut dire avec vérité : « C'est Dieu qui vous parle par ma bouche, voici ce que dit le Seigneur, » il place sa parole à une hauteur que ne peuvent atteindre les vaines critiques et les contradictions intéressées.

Enfin, nous puiserons dans la lecture de la Bible l'onction surnaturelle, par laquelle la parole sainte s'insinue dans les âmes pour leur faire produire des fruits de vertu. Sans doute, l'onction s'acquiert surtout par la prière, mais elle est en quelque sorte attachée aux flancs du texte sacré et elle en est inséparable. La parole divine porte avec elle une lumière qui éclaire l'intelligence, une force qui ébranle la volonté, un feu qui embrase le cœur.

La pratique commune dans le clergé est de consacrer à cet exercice environ une demi-heure chaque jour. Le pieux cardinal Richard commençait chacune de ses journées par la lecture de la Sainte Ecriture qu'il faisait à genoux devant le Saint-Sacrement ; et après avoir écouté le Seigneur lui parlant dans les pages sacrées, il se recueillait, en sa présence, dans la méditation, durant une heure [1].

82. Grande est donc l'utilité de la lecture spirituelle pour nous aider à nous acquitter avec fruit de l'importante fonction de l'enseignement pastoral ; mais bien plus grande encore est l'utilité

[1] Oraison funèbre, par le cardinal Luçon.

personnelle que nous en recueillons pour notre conduite propre et notre sanctification. Ecoutons Pie X :

C'est encore à un autre titre, chers Fils, que ce précepte du même saint Jérôme : *Que le livre sacré soit toujours dans vos mains*, peut être pour vous fécond en heureux résultats. Qui ne sait, en effet, l'immense influence qu'exerce sur l'esprit d'un ami la voix de l'ami qui l'avertit loyalement, l'aide de ses conseils, le reprend, le réveille, le détourne de l'erreur ? *Heureux celui qui trouve un ami véritable* (Eccl., xxv, 12) ; *Celui qui l'a trouvé, a trouvé un trésor. (Ibid.*, vi, 14). Or, au nombre de nos amis vraiment fidèles nous devons inscrire les livres pieux. En effet, ils nous rappellent avec gravité nos devoirs et les règles d'une juste discipline ; ils réveillent dans nos cœurs les voix célestes qu'on voudrait étouffer ; ils secouent la torpeur de nos bons propos ; ils ne nous laissent pas nous endormir dans une tranquillité perfide ; ils nous reprochent nos affections mauvaises, dissimulées ; ils découvrent aux imprudents les dangers qui souvent les attendent. Et ils nous rendent tous ces bons offices avec une bienveillance si discrète qu'ils se montrent, à notre égard, non pas seulement des amis, mais encore, et de beaucoup, les meilleurs des amis. Car nous pouvons en disposer à notre gré ; ils se tiennent pour ainsi dire à nos côtés, prêts à toute heure à subvenir aux besoins de nos âmes ; leur voix n'est jamais acerbe ; leurs conseils, jamais intéressés ; leur parole, jamais timide ou mensongère.

Pie X signale le principal effet de la lecture spirituelle, qui est de faire et d'entretenir la lumière dans la conscience.

La connaissance est la première condition du bien. Deux maux sont ici à redouter pour le prêtre comme pour le simple fidèle : l'ignorance qui ne voit pas, et l'illusion qui voit mal. Il y a l'ignorance volontaire, fruit de la négligence, et faite de distraction et de légèreté, qui ne sait réfléchir à rien et laisse sa vie aller au courant des choses ; et il y a l'ignorance involontaire, fruit des ténèbres de notre pauvre intelligence et contre laquelle il faut lutter toute la vie. Quant à l'illusion, elle est peut-être un mal plus commun que l'ignorance. On aime à se nourrir d'illusions. On a tout intérêt à ne pas voir l'austère devoir, ou à le voir juste assez pour tranquilliser sa conscience, sans trop la surcharger ! Or, la pratique de la lecture spirituelle remédie efficacement à ce double mal : mal d'autant plus à craindre pour le prêtre que bien souvent il ne trouve personne qui ose l'avertir de ses défauts et déchirer sans pitié le voile de certaines illusions trop longtemps caressées.

83. « De nombreux et remarquables exemples démontrent la très salutaire efficacité des livres pieux ; mais elle apparaît surtout dans l'exemple de saint Augustin, car ce fut le point de départ des immenses services qu'il a rendus à l'Eglise : *Prends, lis ; prends, lis. Je pris* (les Epîtres de l'apôtre Paul), *j'ouvris et je lus en silence... Comme si la lumière qui donne l'assurance avait envahi mon cœur, toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent.* »

Voici en quels termes saint Augustin raconte la scène que rappelle Pie X. Il était dans un jardin, assis avec son ami Alype.

Ayant mis devant mes yeux toute l'étendue de ma misère, je sentis s'élever dans mon cœur un affreux orage chargé d'une grosse pluie de larmes. Pour le laisser éclater tout entier, je me levai et m'éloignai d'Alype. J'avais besoin de solitude pour pleurer plus à mon aise. J'allai me jeter à terre sous un figuier, et ne pouvant plus retenir mes pleurs, il en sortit de mes yeux comme un torrent. Et je vous parlai, sinon en ces termes, du moins en ce sens : « Eh ! jusques à quand, Seigneur, jusques à quand serez-vous irrité ? Ne vous souvenez pas de mes iniquités passées. » Car je sentais qu'elles me retenaient encore. Et c'est ce qui me faisait ajouter avec des sanglots : « Jusques à quand ? jusques à quand ? Demain ! demain ! Pourquoi pas à l'instant ? pourquoi pas sur l'heure en finir avec ma honte ? » Je parlais ainsi et je pleurais dans toute l'amertume d'un cœur brisé ; et voilà que j'entends sortir de la maison voisine comme une voix d'enfant ou de jeune fille, qui chantait et répétait ces mots : « Prends, lis ! prends, lis ! » Aussitôt, changeant de visage, je me mis à chercher avec la plus grande attention si les enfants, dans quelqu'un de leurs jeux, n'avaient pas coutume de chanter un refrain semblable. Mais je ne me souvenais pas de l'avoir jamais entendu. Alors, comprimant le cours de mes larmes, je me levai, persuadé que c'était Dieu lui-même qui m'ordonnait d'ouvrir le livre sacré et de lire les premières paroles que je trouverais. Je courus au lieu où était assis Alype et où j'avais laissé le livre des épîtres de l'Apôtre. Je le prends, je l'ouvre et mes yeux tombent sur ses paroles que je lis en silence : *Ne vivez pas dans les excès de table et dans l'ivrognerie, ni dans les impudicités et les dissolutions, ni dans les querelles et les rivalités violentes ; mais revêtez-vous du Seigneur Jésus-Christ, et ne vous préoccupez pas de la chair pour satisfaire ses convoitises.* (Rom., xiii, 13-14). Je n'en voulus pas lire davantage, ce n'était pas nécessaire. Car ces paroles étaient à peine achevées que toutes les ténèbres de mes doutes se dissipèrent comme si la lumière qui donne l'assurance avait envahi mon cœur [1].

2° Que les ecclésiastiques évitent les lectures dangereuses ; qu'ils se conforment exactement, sur ce point, et aux règles établies par l'Eglise et à celles que prescrit la prudence chrétienne.

84. Eclairer l'esprit, mettre l'âme dans la tranquille possession de la vérité, la maintenir et l'affermir dans la voie du devoir et de la vertu, tels sont les fruits de la lecture des livres de piété et en particulier de la Sainte Ecriture. Bien différents sont ceux que produit celle des écrits contraires à la foi et à la morale chrétiennes, comme le prouve l'exemple de certains ecclésiastiques. « Il arrive, en effet, hélas ! trop souvent, de nos jours, que des membres du clergé sont envahis par les ténèbres du doute et s'engagent dans les voies perverses du siècle, surtout parce qu'ils préfèrent aux livres pieux et divins toutes sortes de livres très différents et une multitude de journaux, écrits, qui, sous une forme séduisante, répandent à profusion l'erreur et la corruption. »

Pie X signale ici les écrits contraires à la foi et aux mœurs. Ces écrits, où le scepticisme, le naturalisme, le sensualisme et l'esprit révolutionnaire coulent à pleins bords, pullulent aujourd'hui et sont dans toutes les mains. On les trouve partout

[1] *Confess.*, liv. viii, ch. 12.

et sous toutes les formes, livres, brochures, revues, tracts, journaux, affiches. Or, la lecture suivie de ces écrits renferme un double écueil : écueil pour la foi, dont cette lecture diminue la pureté et la fermeté par les ténèbres et les doutes qu'elle répand dans l'esprit sur les vérités de la religion ; écueil pour la vertu, qu'elle dépouille de son caractère surnaturel et chrétien, qu'elle affaiblit et énerve, et qu'elle ruine même totalement, engageant et entraînant les âmes dans les voies perverses du siècle. N'est-ce pas ce qu'atteste de nos jours une triste et trop fréquente expérience ? Et cette lecture est d'autant plus dangereuse que ces écrits se présentent généralement sous une forme séduisante, qui plaît à l'esprit et à l'imagination et flatte les sens et les passions.

85. En conséquence, « Fils bien-aimés, continue Pie X, tenez-vous sur vos gardes, ne vous fiez pas à votre âge mûr, à votre âge avancé ; et ne vous laissez pas abuser par l'espérance illusoire que vous pourrez ainsi pourvoir au bien commun d'une manière plus efficace. Ne sortez pas, soit des limites tracées par les lois de l'Eglise, soit de celles que prescrivent la prudence et la charité envers soi-même. Car, si une fois on laisse son esprit s'imprégner de ces poisons, on échappera très rarement aux conséquences désastreuses dont on aura introduit le germe. »

Pour s'octroyer le droit de lire les écrits suspects dont parle le Souverain Pontife, les ecclésiastiques mettent ordinairement en avant deux motifs ou plutôt deux prétextes.

Le *premier*, c'est que cette lecture ne peut leur être nuisible : elle ne peut porter atteinte ni à leur foi ni à leur vertu. Ils sont prêtres : donc leur foi est éclairée, ferme et inébranlable ; ils sont d'un âge mûr, d'un âge avancé : donc leur vertu enracinée, passée en habitude par un long exercice, est à l'abri des défaillances, ils n'ont rien à craindre. — Ce premier motif ou prétexte est sans fondement. Ni le caractère sacré du sacerdoce, ni la science de la théologie, ni l'âge avancé, ni la pratique de la vertu pendant des années ne nous délivrent de notre infirmité native et de nos inclinations mauvaises. Nous demeurons enfants d'Adam, sujets au péché. Des faits lamentables et trop nombreux montrent que dans ces circonstances le prêtre lui-même est loin d'être invulnérable.

Le *second* motif ou prétexte, c'est que le prêtre doit se mettre en état de réfuter les erreurs contemporaines ; en conséquence, il a besoin de les connaître à fond, de les étudier jusque dans leurs sources. A la vérité, le prêtre doit combattre l'erreur et le vice ; mais il n'est nullement indispensable que *tous* les prêtres, pour accomplir leur devoir à cet égard, lisent et étudient les écrits des ennemis de la religion. Il en est que certaines aptitudes spéciales ont fait choisir pour remplir cette mission particulière ; et ils peuvent le faire sans témérité et sans danger. Car, outre les grâces d'état qui les accompagnent et les soutiennent dans l'accomplissement de leur tâche, « ils ont à leur disposition les ouvrages de réfutation ; et puis, le milieu où ils vivent ordinairement, Université, Séminaire, Collège, Congrégation, les préserve et les défend. Mais tous les esprits ne sont pas créés pour affronter cette sorte de dangers, ni en situation de se le permettre. Il est toujours périlleux de manier le poison, surtout quand on n'a pas l'antidote sous la main ; il n'est pas prudent de s'exposer à la contagion, si l'on n'est pas muni des antiseptiques convenables [1]. »

Mais la lecture et l'étude de ces écrits suspects ou mauvais ne nous aideront-elles pas à travailler d'une manière plus efficace au salut des âmes et au bien de la société ? Pie X le nie, et déclare expressément qu'un pareil espoir est tout à fait illusoire. Est-ce que les ténèbres peuvent produire la lumière, et la corruption l'innocence ? Donc, sauf le cas de la mission spéciale rappelée plus haut, observons religieusement et l'Index de l'Eglise et l'Index de la conscience. Celui-ci, beaucoup plus sévère que le premier, interdit *tout écrit dont la lecture peut causer un dommage à l'âme*. La permission de lire les livres à l'Index ecclésiastique laisse subsister entière l'interdiction portée par l'Index naturel.

Soyons donc très réservés à l'égard de la lecture des ouvrages mauvais ou suspects, surtout s'il s'agit d'une lecture fréquente et suivie. Il est impossible qu'une pareille lecture n'entame et n'empoisonne l'esprit même le mieux armé et le plus réfractaire ; et ces poisons, comme le dit Pie X, produiront infailliblement, tôt ou tard, des fruits de mort.

4e Moyen : L'examen de conscience

86. La pratique de l'examen de conscience doublera les précieux avantages des pieuses lectures et de la méditation. S. Jean Chrysostome, S. Bernard et les maîtres de la vie spirituelle recommandent avec force cet exercice. Que de motifs nous pressent d'y être fidèles ! Ne serait-ce pas une honte, en face de l'ardeur intelligente des enfants du siècle pour leurs affaires matérielles, de voir les prêtres travailler mollement et sans goût à l'œuvre la plus grande et la plus difficile, à l'acquisition de la sainteté, et laisser leur âme en friche, faute d'un examen sérieux et fréquent ? Songeons aussi aux scandales multiples qui mettent en péril la vertu du prêtre et exigent de sa part et plus de vigilance et plus d'efforts. Or, le prêtre, fidèle à la pratique de l'examen, a plus de force pour détester et fuir le mal, et en même temps plus de zèle et d'ardeur pour le bien. Enfin, la négligence sur ce point est la source de maux très graves : plus de circonspection, plus de délicatesse de conscience, puis l'abandon du sacrement de pénitence, l'habitude du péché, et finalement l'aveuglement et l'endurcissement.

[1] Lettre de Mgr Luçon, évêque de Belley, sur les périls qui menacent le clergé de France, 1er nov. 1902.

1° La pratique de l'examen de conscience augmente les précieux avantages de la lecture spirituelle et de la méditation.

87. « Les avantages que le prêtre attend soit de la lecture spirituelle, soit de la méditation des choses célestes, seront certainement plus abondants s'il a recours à une sorte de critérium lui permettant de reconnaître s'il s'applique dans un esprit vraiment religieux à faire passer dans la pratique de sa vie ce qu'il a lu et médité. »

Ce critérium, c'est l'examen de conscience. Il nous éclaire sur nos voies, nous signale les obstacles, les dangers ; il redresse les écarts et nous affermit dans le chemin de la vertu. La lecture et la méditation approvisionnent notre âme de saintes pensées, nous inspirent de pieux mouvements et de généreuses résolutions ; mais c'est l'examen de conscience qui nous fait mettre à profit ces grâces et pratiquer ce que nous avons lu et médité. Il est le directeur, le régulateur des autres exercices spirituels : c'est lui qui les met en action et leur fait produire des fruits de sainteté. Sans ce travail de l'examen, nous ne retirerons de nos lectures et de nos méditations que des avantages assez médiocres, superficiels et éphémères. Pourquoi tant de personnes fidèles à la méditation et à la lecture de piété quotidiennes, depuis de longues années, n'arrivent-elles pas à se corriger de leurs défauts et à acquérir une vertu solide et réelle ? La raison, c'est qu'elles négligent la pratique sérieuse de l'examen de conscience : *sérieuse*, c'est-à-dire d'un examen exact, sincère, approfondi, fréquent et persévérant. Cet exercice est le complément indispensable de la méditation et de la lecture spirituelle. Aussi,

2° Les saints et les écrivains ascétiques le recommandent avec force, et, par les meilleures raisons, font ressortir sa merveilleuse efficacité dans la vie spirituelle.

88. « Rien de mieux sous ce rapport que l'excellent conseil que donne S. Jean Chrysostome principalement aux prêtres. Chaque jour à l'approche de la nuit, avant que le sommeil ne vienne, *fais comparaître en jugement ta conscience, demande-lui qu'elle te rende ses comptes, et si tu as conçu de mauvais desseins durant le jour..., perce-les, déchire-les et fais en pénitence*. Combien cet exercice est opportun et fécond pour la vertu chrétienne, les maîtres les plus sages de la vie spirituelle le démontrent excellemment par les meilleures raisons et exhortations. Il nous plaît de citer ce passage remarquable de la Règle de saint Bernard : *En investigateur diligent de ta pureté d'âme, soumets ta vie à un examen quotidien. Recherche avec soin en quoi tu as gagné, en quoi tu as perdu... Applique-toi à te connaître toi-même... Mets sous tes yeux tous tes manquements. Mets-toi en face de toi-même comme en face d'un autre ; et dans cet état, frappe-toi la poitrine.* »

Connaissance de nous-mêmes, correction de nos défauts, pureté de cœur, progrès dans la vertu, mise à profit des grâces nombreuses et puissantes de notre vocation, acquisition de la sagesse et de la prudence pratiques si nécessaires au prêtre et au pasteur, enfin paix de l'âme et sécurité contre les surprises de la mort : tels sont les principaux fruits de la pratique sérieuse de l'examen de conscience. S. Grégoire ajoute que la fidélité à cet exercice est une marque de prédestination : *Electorum est, actus suos ab ipso cogitationis fonte discutere ; reproborum autem, prava quæ faciunt cæca mente pertransire.*

Ces fruits nombreux et excellents de l'examen de conscience nous expliquent l'estime que les saints ont eu de tout temps pour cet exercice spirituel. Outre S. Jean Chrysostome et S. Bernard, dont Pie X rappelle les paroles, S. Basile, S. Augustin et tous les fondateurs d'Ordre veulent qu'on s'y applique tous les jours. Saint Ignace préférait en quelque sorte l'examen à l'oraison : « Car, disait-il, ce que l'on se propose dans l'oraison pour l'extirpation des vices et la mortification des passions, on l'exécute dans l'examen. » Pendant longtemps, il n'employa à la conduite spirituelle de ses premiers disciples et compagnons que l'exercice de l'examen et le fréquent usage des sacrements. Dans les Constitutions de son Ordre, l'examen est regardé comme ayant une telle importance, que rien n'en dispense jamais, pas même la maladie. S. Basile veut que nous mettions cet exercice comme une sentinelle en tête de toutes nos pensées, qui les contienne et les dirige.

Les auteurs ascétiques, tels que Rodriguez, Alvarez de Paz, Le Gaudier, Bona, Dubois, Bouchage, etc., exposent longuement et mettent excellemment en lumière les graves raisons qui nous pressent d'être fidèles à la pratique de l'examen de conscience. Pie X en signale quelques-unes plus particulièrement propres au prêtre.

3° Quelques raisons particulières qui font au prêtre un devoir de pratiquer l'examen de conscience.

89. Première raison : *L'exemple des enfants du siècle*. — « Ce serait une honte, en vérité, que sur ce point se vérifiât la parole du Christ : *Les enfants du siècle sont plus sages que les enfants de lumière*. (Luc, XVI, 8). Voyez, en effet, avec quelle application ils s'occupent de leurs affaires : comme ils font souvent la balance de leurs dépenses et de leurs recettes ; avec quelle attention et quelle rigueur ils établissent leurs comptes ; combien ils déplorent leurs pertes et s'excitent eux-mêmes vivement à les réparer. Quant à nous, qui peut-être brûlons du désir d'arriver aux honneurs, d'accroître notre patrimoine, d'obtenir uniquement de la renommée et de la gloire au moyen de notre science, nous traitons avec mollesse et dégoût la plus importante et la plus difficile de

toutes les affaires, à savoir, l'acquisition de la sainteté. Car c'est à peine si de temps en temps nous nous recueillons et nous examinons notre âme.»

Les mondains déploient, dans le soin de leurs affaires matérielles, une activité énergique et intelligente, une sollicitude continuelle à laquelle rien n'échappe, parce qu'ils estiment les biens de ce monde et qu'ils veulent à tout prix s'en assurer la possession, persuadés qu'elle les rendra heureux. Et pourquoi nous, prêtres, sommes-nous si paresseux, si mous, si indifférents, si froids, quand il s'agit de nos affaires spirituelles, de l'acquisition de la sainteté sacerdotale? C'est parce que notre cœur, nos affections sont ailleurs : nous estimons, nous aimons, nous recherchons avec ardeur les richesses, les honneurs, la gloire humaine. Or, nul ne peut servir deux maîtres ; nous ne pouvons à la fois aimer la terre et le ciel, la créature et le Créateur. N'ayant ni estime ni amour pour les biens spirituels, la grâce, les vertus, la sainteté, nous sommes sans activité, sans ardeur, sans goût, quand nous nous en occupons. Et pourtant l'acquisition de la sainteté est pour nous l'affaire et la plus importante et la plus difficile. *La plus importante,* car c'est pour nous le moyen le plus efficace de glorifier Dieu, de sauver notre âme et l'âme de nos frères. *La plus difficile,* car il s'agit de purifier notre âme des souillures du péché, de dompter ses passions, de déraciner ses mauvaises habitudes, d'y implanter les vertus chrétiennes et sacerdotales, et d'y établir le règne de Dieu et de sa grâce ; bref, il s'agit de nous dépouiller du vieil homme et de nous revêtir de l'homme nouveau, de devenir d'autres *Christs :* ce qui suppose un travail considérable, long, ardu et pénible. Eh bien ! que faisons-nous? Quelle est notre sollicitude? Quels sont nos efforts? Quelle attention apportons-nous pour assurer le succès de notre travail spirituel? Quel est notre zèle à réparer au plus vite nos pertes, à nous relever de nos chutes? Hélas ! « c'est à peine si de temps en temps nous nous recueillons et nous examinons notre âme. » Combien notre conduite est inférieure à celle des enfants du siècle dans le soin de leurs intérêts matériels et temporels!

90. Deuxième raison : *Le triste état de l'âme qui néglige l'examen de conscience.* — « Alors, à cause de cela, notre âme devient comme une terre sauvage ; c'est la vigne du paresseux dont il est écrit : *J'ai traversé le champ du paresseux et la vigne de l'insensé ; et les orties l'avaient entièrement envahie, les épines en couvraient la surface et le mur de pierres était écroulé.* (Prov., XXIV, 30, 31). »

La meilleure terre, si elle n'est pas cultivée avec soin, se couvre rapidement de ronces et d'épines ; elle devient une friche sauvage, broussailleuse et sert de repaire aux reptiles et à toute espèce d'animaux nuisibles. Notre âme, surtout l'âme sacerdotale, est une terre fertile, un beau jardin que le bon Dieu nous a donné à cultiver et à orner : ce que nous faisons par le moyen de l'examen de conscience. C'est la pratique quotidienne et diligente de cet exercice qui empêche nos mauvaises inclinations de se développer, qui les déracine, en même temps qu'elle fait croître à leur place la pépinière des vertus chrétiennes et sacerdotales. Mais supprimez ce travail d'assainissement et de culture de l'examen : l'âme, même la mieux douée, même la plus comblée des dons célestes, deviendra bientôt la proie des passions et le repaire de tous les vices.

91. Troisième raison : *Les multiples scandales qui mettent aujourd'hui en péril la vertu du prêtre.* — « Cette situation s'aggrave du fait que les mauvais exemples qui mettent en péril la vertu même du prêtre vont se multipliant autour de lui, de sorte qu'il doit redoubler chaque jour de vigilance et d'efforts généreux. Or, il est d'expérience que celui qui se livre fréquemment à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles et de ses actes, a plus de force pour détester et fuir le mal, en même temps que plus de zèle et d'ardeur pour le bien. »

Aujourd'hui le prêtre est obligé de vivre au sein d'une société redevenue ou en train de redevenir païenne. Il a sans cesse sous les yeux le spectacle de tous les désordres ; il respire l'air empesté du naturalisme, du sensualisme et du matérialisme. Pour échapper à la contagion du mal toujours séduisant pour la pauvre nature humaine, même revêtue du sacerdoce, comme pour pratiquer la vertu au milieu de ce déluge d'iniquités, quatre choses nous sont nécessaires : la vigilance qui découvre et signale le danger, la haine du mal, l'amour du bien, et la force pour éviter l'un et pratiquer l'autre. Or, la pratique de l'examen nous procure ces quatre choses. *La vigilance :* celui qui chaque jour se livre à un sévère examen de ses pensées, de ses paroles et de ses actions, ne peut pas ne pas découvrir l'ennemi qui le guette. *La haine du mal :* détester le mal est un des éléments essentiels de l'examen de conscience. *L'amour du bien :* c'est un des fruits de cet exercice ; en travaillant à détruire le mal, il développe et active en nous le zèle et la pratique du bien. Enfin *la force :* l'examen de conscience est un exercice de gymnastique spirituelle qui entretient et développe les énergies morales et accroît le courage.

92. Quatrième raison : *Les funestes et déplorables conséquences de l'omission de l'examen pour le prêtre.* — « Il est un autre fait d'expérience : c'est que celui qui refuse de comparaître devant ce tribunal où la justice siège comme juge et où la conscience est à la fois accusée et accusatrice, s'expose généralement à des inconvénients et à des dommages. Vous chercheriez vainement en lui la circonspection, si appréciée chez le chrétien, et qui lui fait éviter les moindres fautes ; cette délicatesse de l'âme qui convient tout particulièrement au prêtre, et qui s'effarouche de la moindre offense envers Dieu. Bien plus, cette incurie et cet abandon de soi-même s'aggravent

au point de lui faire même négliger le sacrement de pénitence, par lequel le Christ a le plus efficacement pourvu, dans son insigne miséricorde, à la faiblesse humaine. »

Pie X signale trois conséquences funestes et déplorables de l'omission de l'examen de conscience pour le prêtre.

La première est l'absence ou le défaut de circonspection. La circonspection, qui est l'opposé de l'étourderie et de la légèreté, nous fait examiner et considérer attentivement toutes les circonstances de notre conduite, de façon à en éliminer les moindres fautes. Elle est le fruit naturel de la pratique sérieuse de l'examen de conscience. Cet exercice, par la multiplicité et l'intensité des actes réfléchis et des efforts qu'il exige, nous rend nécessairement prudents, avisés et circonspects. Très appréciée chez le simple chrétien, la circonspection est de la plus grande importance pour le prêtre, auquel son état et ses fonctions imposent l'obligation d'une conduite particulièrement sage et irréprochable.

Affiner la conscience, la rendre délicate et sensible à la plus légère offense de Dieu et lui en inspirer une profonde aversion, est un autre fruit précieux de la pratique de l'examen. Cette délicatesse de conscience qui s'effarouche à la seule pensée du plus petit péché, convient surtout au prêtre : représentant du Christ souverain prêtre, il doit, comme lui, être, autant que la fragilité humaine le permet, *saint*, *innocent*, *sans tache et séparé des pécheurs*. Or, cette aversion, cette horreur de tout ce qui peut offenser Dieu, cette délicatesse qui découvre, perçoit et évite les plus légères infidélités et imperfections, nous ne la trouverons jamais dans le prêtre étranger à la pratique sérieuse et fréquente de l'examen de conscience : ce qui est un grave et funeste défaut, source de nombreux dommages spirituels, comme l'atteste l'expérience.

93. Mais voici une troisième conséquence particulièrement lamentable de l'omission de l'examen de conscience : c'est l'abandon du sacrement de pénitence, ou du moins la rareté des confessions.

Le prêtre qui ne rentre pas en lui-même, qui ne regarde jamais au fond de son âme, ses pensées, ses affections, qui ne considère pas les motifs et les circonstances de ses actions, qui se laisse vivre ; en un mot, le prêtre qui ne réfléchit pas, qui ne s'examine pas, en arrive presque fatalement à s'ignorer lui-même, et à ne pas voir le triste état de son intérieur. Ne sachant plus combien son âme est malade, il n'éprouve ni le besoin ni le désir de recourir au remède divin de la confession, remède aussi efficace que nécessaire, que l'insigne miséricorde du Christ a fabriqué pour venir au secours de la fragilité humaine. Que ce funeste abandon du sacrement de pénitence se rencontre même chez le prêtre, c'est ce qu'affirme le Souverain Pontife, lequel ajoute que le cas est loin d'être rare :

On ne saurait le nier, et il faut le déplorer amèrement : il n'est pas rare qu'un homme trouve des accents enflammés pour détourner les autres du péché, et ne craigne, cependant, rien de pareil pour lui-même et s'endurcisse dans ses fautes ; qu'il exhorte et presse les autres de laver sans retard par le rite sacramentel les souillures de leur âme, tandis que lui-même, sur ce point, est d'une telle indolence qu'il attend des mois entiers pour le faire ; qu'il répande l'huile et le vin salutaires sur les plaies d'autrui, et qu'il reste lui-même blessé le long du chemin, sans se préoccuper de faire appel à la main secourable d'un frère qui est pour ainsi dire à ses côtés. Hélas ! combien il en est résulté et il en résulte encore aujourd'hui, çà et là, d'indignités à l'égard de Dieu et de l'Eglise, de maux pour le peuple chrétien et de honte pour le sacerdoce !

Ainsi, aveuglement spirituel, endurcissement dans le péché, rareté des confessions, insouciance et paresse à recourir au médecin pour sortir de ce lamentable état, enfin une vie indigne qui outrage Dieu et l'Eglise, scandalise le peuple chrétien et déshonore le sacerdoce : voilà quelles sont, trop souvent, les suites déplorables de l'omission ou de la négligence de la pratique sérieuse de l'examen de conscience chez un prêtre.

94. Cette pensée du triste état du prêtre infidèle à sa vocation émeut douloureusement le cœur de Pie X, et sa voix éclate en gémissements :

Et nous, chers Fils, tandis que, par devoir de conscience, nous méditons sur ces tristes choses, notre âme se remplit d'amertume et notre voix éclate en gémissements.

Malheur au prêtre qui ne sait pas tenir son rang et qui souille par ses infidélités le nom du Dieu saint à qui il doit être consacré ! La corruption des meilleurs est ce qu'il y a de pire : *Sublime est la dignité des prêtres, mais profonde est leur déchéance, s'ils pèchent ; réjouissons-nous de leur élévation, mais tremblons pour leur chute ; celui qui s'est élevé sur les hauteurs cause moins de joie que n'excite de tristesse celui qui est tombé des sommets.* (S. Jérôme).

Malheur donc au prêtre qui, oublieux de lui-même, perd le zèle de la prière ; qui dédaigne l'aliment des lectures pieuses ; qui ne fait jamais un retour sur lui-même pour écouter la voix accusatrice de sa conscience. Ni les blessures de son âme qui vont s'envenimant, ni les gémissements de l'Eglise, sa mère, ne toucheront le malheureux, jusqu'à ce que s'abattent sur lui ces terribles menaces : *Aveugle le cœur de ce peuple, rends ses oreilles dures et ferme-lui les yeux, de peur qu'il ne voie de ses yeux, qu'il n'entende de ses oreilles, qu'il ne comprenne, qu'il ne se convertisse et que je ne le guérisse.* (Is., VI, 10).

Que le Dieu, riche en miséricorde, écarte de chacun de vous, chers Fils, ce triste augure ; ce Dieu qui voit notre cœur, qui le sait exempt d'amertume envers qui que ce soit, mais rempli d'un amour de pasteur et de père envers tous : *Quelle est, en effet, notre espérance, ou notre joie, ou notre couronne de gloire ? N'est-ce pas vous qui l'êtes devant Jésus-Christ Notre-Seigneur ?* (I Thess., II, 19).

Voulons-nous réaliser les vœux ardents du cœur paternel de Pie X ? Voulons-nous éviter l'affreux malheur du prêtre tombé des hauteurs de son sacerdoce ? Avant tout, songeons à nous-mêmes, travaillons à nous sanctifier. Par conséquent, soyons des hommes de prière et d'oraison ; aimons à nourrir notre âme de saintes lectures ; exerçons une exacte et sévère vigilance sur nos

pensées, nos paroles et nos actes; regardons-nous vivre, et tenons bien ouverts les yeux de notre âme sur les dangers qui nous menacent au dedans et au dehors.

(*A suivre*).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Peut-on dire un trentain avant le décès de la personne qui l'a donné pour être dit après sa mort : *a)* avec le consentement de ladite personne ; *b)* sans l'en avertir ?

2° Et dans l'affirmative, le trentain aura-t-il, dans l'un et l'autre cas, la même efficacité qu'il aurait eue après le décès de la personne ?

R. — Cette question au sujet du trentain grégorien soulève celle de messes célébrées du vivant d'une personne et dont les fruits ne lui profiteraient qu'après la mort. Cette idée hante un certain nombre d'esprits ; nous avons été plusieurs fois consultés à ce sujet, et nous avons répondu par lettres privées, ne jugeant pas nécessaire de le faire dans l'*Ami du Clergé*. Aujourd'hui il nous semble que nous rendrons service à beaucoup de nos lecteurs en leur exposant bien au clair ce qu'il en faut penser.

Notons d'abord qu'il ne s'agit pas de savoir s'il vaut mieux faire célébrer pour soi des messes de son vivant que d'en faire acquitter après sa mort. Nous avons précédemment (en 1906, p. 89 et 872; en 1899, p. 1175) répondu à cette question en indiquant les avantages de cette pratique, mais en faisant remarquer qu'il est prudent de réserver des messes pour qu'elles soient célébrées après la mort; car les messes célébrées du vivant d'une personne ne peuvent satisfaire que pour les dettes qu'elle aurait au moment où ces messes lui seraient appliquées, et il peut se faire qu'au moment de la mort elle en ait de nouvelles auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Ce qui est à examiner, c'est si l'on peut de son vivant se faire appliquer des messes dont le fruit satisfactoire demeure suspendu jusqu'après la mort.

Une première réponse que nous avons déjà faite, c'est qu'il est, pour le moins, très douteux que nous puissions avoir cette persuasion. La question est insoluble pour nous. La messe appliquée à une personne ne lui crée aucun droit de propriété sur les fruits qu'elle en peut recevoir. La messe est offerte à Dieu qui en retour accordera à la personne pour laquelle elle est offerte ce qui, dans les desseins de sa sagesse, répondra le mieux aux dispositions, aux besoins de la personne. C'est donc de Dieu seul, et non de la personne ou du prêtre qui célèbre pour elle, que dépendent les fruits de l'offrande du saint sacrifice. Nous ne pouvons savoir ce que Dieu en décidera. Nous ne pouvons lui imposer de nous accorder *ceci* ou *cela*, tel fruit et non tel autre, de tenir en réserve le fruit satisfactoire pour qu'il nous profite après la mort, ou de nous supprimer les autres fruits pour les convertir en fruit satisfactoire qui nous serait différé jusqu'à notre décès. Et nous n'avons aucune donnée qui nous permette de savoir ce qu'il plaira à Dieu d'en ordonner. Il reste donc au moins un doute qu'il nous est impossible de dissiper.

Mais il y a plus : nous avons une forte raison de penser que les fruits de la messe ne demeurent pas en suspens. Cette application se fait dans des conditions déterminées, conditions de personne, de temps, de circonstances diverses qui existent au moment même où se fait l'application. Plus tard les circonstances, les dispositions de la personne et ses besoins ne seront plus les mêmes ; les fautes qu'elle peut commettre dans le reste de sa vie ne sont pas encore existantes; les dettes qu'elle aura au moment de la mort à acquitter ne sont ni déterminées ni déterminables au moment de l'application de la messe. Il est impossible que le fruit reste indéterminé et qu'il dépende d'un avenir incertain et inconnu. Pour Dieu sans doute il n'y a rien d'inconnu dans l'avenir ; mais l'application de la messe ne se règle pas sur la science divine, pas plus que l'administration des sacrements. Si divins que soient les moyens de sanctification considérés en eux-mêmes, ils sont administrés par des hommes et d'une manière humaine ; la prescience de Dieu ne saurait être un élément de leur application aux hommes.

Mais, dira-t-on, le fruit satisfactoire sera obtenu au moment de l'application de la messe ; l'effet seulement en restera suspendu jusqu'au moment du décès, sans s'étendre aux dettes contractées depuis. — Admettons que ce soit possible, quel avantage en restera-t-il ? Au moment du décès Dieu n'effacera que les dettes antérieures à l'application de la messe et laissera subsister celles qui auront été contractées depuis cette application. Dès lors, à quoi bon vouloir que cette remise des dettes antérieures ne soit pas opérée sur-le-champ, puisqu'on ne s'assure aucun avantage à la différer ? Et l'on n'a aucune raison de penser que cette suspension de l'effet soit possible, à moins que Dieu ne le décide par un décret sortant des limites de la Providence ordinaire.

Sans doute il n'est pas impossible que Dieu le veuille ainsi ; mais on ne peut d'aucune manière avoir la certitude ni même la présomption qu'il le veuille.

C'est donc pure illusion de croire qu'on peut faire célébrer de son vivant des messes dont le fruit satisfactoire puisse éteindre les dettes dont on sera tenu au moment de la mort.

Ces données s'appliquent entièrement au trentain grégorien qui serait célébré du vivant de la personne qui espère en bénéficier. Ce trentain a l'efficacité de tirer une âme du purgatoire, c'est-à-

dire d'acquitter toutes les dettes dont elle reste chargée au moment du décès ; ce serait donc une application de messes dont l'effet serait suspendu et devrait éteindre des dettes non existantes au moment de la célébration : chose plus que douteuse, improbable, impossible.

Il faut conclure de là qu'on ne peut acquitter les messes d'un trentain grégorien du vivant de la personne qui veut en obtenir l'effet.

La question, du reste, est tranchée par un décret de la S. C. des Indulgences du 24 août 1888, décidant que ces messes ne peuvent être dites pour les vivants. D'après un autre décret du 14 janvier 1889, ces messes doivent être appliquées à l'âme dont on veut obtenir la délivrance, ce qui la suppose en purgatoire.

En conséquence, il faut répondre :

Ad I. Non, si la personne veut un vrai trentain grégorien. — Si elle consentait à ce que les messes fussent acquittées de son vivant, elle renoncerait, par le fait, au trentain grégorien.

Ad II. Les trente messes acquittées de son vivant lui procureraient certainement beaucoup de fruits; mais elles n'auraient pas à son décès l'efficacité du trentain grégorien.

Q. — 1° On me demande souvent si tel ouvrage est à l'Index : v. g. *Les Trois Mousquetaires* d'Alexandre Dumas père. Je consulte le catalogue de l'Index au mot Dumas et je trouve : « *Omnes fabulæ amatoriæ.* » Il en est de même pour Eugène Sue et d'autres romanciers. Comment savoir quels sont les romans qu'on peut permettre et ceux qu'on doit interdire ?

2° Quelle conduite tenir envers celui qui, voulant se marier à l'église *pour complaire à sa fiancée*, vient dire au prêtre : « J'ai été baptisé, j'ai fait ma première communion ; mais depuis longtemps déjà je ne crois plus à rien » ? Une dispense de disparité de culte ne serait-elle pas nécessaire ?

3° Un prêtre sent qu'il va mourir avant l'arrivée d'un confrère. Pourrait-il se donner à lui-même l'Extrême-Onction ? La question est chimérique pour la plupart des cas ; car un moribond aurait rarement la force ou la présence d'esprit nécessaire pour s'administrer ce sacrement. Mais j'en ai vu qui en auraient certainement été capables.

R. — Ad I. Voici un ouvrage qui répond parfaitement à vos désirs : *Romans à lire et Romans à proscrire*, par M. l'abbé Louis Bethléem [1]. Il divise en trois sections l'immense quantité de romanciers qui s'offrent aujourd'hui à la curiosité publique : les mauvais, les intermédiaires, les bons.

1° Il appelle *mauvais* d'abord tous ceux dont les ouvrages ont été, même partiellement, mis à l'Index ; dès lors en effet que l'Eglise s'est prononcée sur le caractère dangereux d'un livre, nous devons nous incliner et condamner ce qu'elle a elle-même condamné. Si les auteurs frappés ont produit des ouvrages qui doivent trouver grâce devant la morale chrétienne comme devant les jugements ecclésiastiques, ils sont indiqués avec la note qu'ils méritent. Il est nécessaire toutefois de remarquer que la censure de l'Eglise, en atteignant un écrivain, le marque d'un trait qui domine toute sa littérature et la rend un peu suspecte. Voilà une première classe de mauvais.

Dans une seconde catégorie sont rangés les romanciers qui, dans la généralité de leurs œuvres, combattent les doctrines religieuses ou les bonnes mœurs et font ainsi de leur littérature, intentionnellement ou non, un moyen de perversion. S'ils n'ont pas été personnellement censurés par l'Eglise, ils n'en sont pas moins condamnés par les lois générales de l'Index et leurs livres doivent être proscrits.

Il y a cependant, dans cet ensemble mauvais, quelques ouvrages moins dangereux, ou même inoffensifs : ils sont signalés avec la note qu'ils méritent.

2° Les *intermédiaires* sont ceux qui, ne faisant pas de l'irréligion et du vice un devoir et une habitude, sont cependant répréhensibles occasionnellement, soit en soutenant des thèses erronées sur des points secondaires, soit en jetant au milieu d'un livre sérieux et utile quelques pages trop libres, soit enfin en exaltant l'amour outre mesure et en lui donnant trop d'influence sur le cœur, la conscience et la destinée de l'homme.

Ce sont aussi ceux qui, à côté de livres pernicieux, en ont publié de très bons ; ou encore ceux qui, après avoir évolué longtemps autour de la mare fangeuse du péché, paraissent s'en être définitivement éloignés pour semer un bon grain très peu mêlé d'ivraie.

3° Les *bons* enfin sont ceux dont les ouvrages peuvent être lus sans aucun danger par la classe de lecteurs à qui ils s'adressent. C'est dire que tout ouvrage bon ne peut indifféremment être mis entre toutes les mains. Aussi, approuvons-nous parfaitement la pensée de l'auteur qui a dressé des catalogues spéciaux pour les diverses classes de personnes :

a) Pour les jeunes filles de 20 à 25 ans ;

b) Pour les jeunes gens des patronages ;

c) Pour les dames mondaines ;

d) Pour les grandes personnes friandes d'émotion ou au moins de sain réalisme.

Plus de sept cents auteurs figurent dans la table alphabétique.

Ad II. Les auteurs distinguent entre apostats et apostats.

1° On rencontre un certain nombre de catholiques, qui, quoique baptisés, confirmés et admis à la première communion, sont devenus les *ennemis* de la religion. Sans passer au protestantisme ou au schisme, ils sont tombés dans les erreurs du rationalisme, du matérialisme ou de l'athéisme.

[1] La 4e édition a paru en mars 1908 ; broché 3 fr. 50, relié 4 fr. 50 ; librairie Oscar Masson, à Cambrai (Nord). — Pour tenir son répertoire au courant des productions nouvelles, M. l'abbé Bethléem a créé une revue spéciale, *Romans-Revue*, qui vient de commencer sa 3e année et s'est mérité un plein succès (mensuelle, 8 fr. par an ; chez l'auteur, à Sin-le-Noble, Nord, et à la librairie Lethielleux). — Du même, vient de paraître *Les Pièces de Théâtre*, critique des divers répertoires, 3 fr. 50.

Si ces hommes, par leurs paroles ou leur manière d'agir, attaquent les dogmes, insultent l'Eglise et se montrent ennemis déclarés de Jésus-Christ, on ne peut certainement excuser de péché grave la partie fidèle qui contracte avec eux : « *Illicitum* est, dit Mgr Rosset, matrimonium catholici cum catholico fidei ac religionis osore [1]. »

2° Au contraire, s'il s'agit d'individus qui ne pratiquent pas par faiblesse ou respect humain, sans être hostiles à la religion et sans l'attaquer par leurs paroles ou leur manière d'agir, on ne regarderait pas comme coupables de péché mortel les jeunes filles qui, ne trouvant pas d'autre parti, les épouseraient.

Il faudrait dans ce cas, dit Mgr Rosset, obtenir la permission de l'évêque : « Alias obtinenda est licentia ab Ordinario, sicut declaravit S. Officium apud cardinalem Monaco La Valetta, Episcopum Ostiensem : « Matrimonia vero inter unam partem catholicam et alteram quæ fidem abjecit et nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ se adscripsit, impedienda omnino sunt; permitti tamen a Nobis possunt, si prudenter timeatur ne ex denegata matrimonio assistentia grave scandalum vel damnum oriatur, dummodo parochus matrimonio passive intersit tamquam testis *authorizabilis*, et cautum omnino sit catholicæ educationi universæ prolis aliisque similibus conditionibus. »

Ad III. Bulot répond ainsi à votre question au sujet du prêtre se donnant lui-même l'extrême-onction : « *Nequit* sacerdos ægrotans sibimetipsi hoc sacramentum ministrare. S. C. P. F., 23 mart. 1844 [2]. »

Q. — Presque tous les auteurs enseignent, ce me semble, qu'il suffit d'émettre le vœu de chasteté dans une Congrégation à vœux simples, pour être regardé comme *persona sacra*. Aussi, je m'étonne que Tanquerey (*De virtute Religionis*, n° 930, en bas de la page) dise l'opinion contraire plus probable, et surtout qu'il la mette au compte de Ballerini : une lecture attentive du passage en question n'a pu m'en convaincre.

Quelles sont donc les personnes qu'on doit regarder comme consacrées par le vœu de chasteté ?

R. — I. C'est une question qui mérite d'être étudiée à fond, parce que la plupart des théologiens ne font pas assez toutes les distinctions nécessaires et ne donnent pas non plus les mêmes définitions.

1° D'abord, on appelle saintes ou consacrées à Dieu proprement et *strictement*, toutes les personnes qui appartiennent à Dieu et sont consacrées à son culte perpétuellement par un rit public et d'institution divine ou ecclésiastique, toute consécration étant de sa nature perpétuelle. — Si elles ne se consacrent à Dieu que par leur volonté propre ou pour un temps limité, elles ne peuvent être appelées saintes ou consacrées à Dieu qu'*improprement* et à un degré inférieur.

Il suit nécessairement de là (et sur ce point tous les auteurs sont d'accord) que les prêtres et les religieux et religieuses qui ont des vœux solennels et par là-même perpétuels, sont des personnes saintes ou *consacrées strictement* à Dieu. Par là-même, toute faute extérieure contre la chasteté commise par elles ou avec elles est *un sacrilège strictement dit*, parce que c'est la profanation extérieure d'une personne consacrée à Dieu par un rit public et d'institution divine ou ecclésiastique.

2° Dans les Congrégations à vœux simples, ces vœux peuvent être perpétuels ou temporaires, et c'est sans doute pour n'avoir pas bien fait cette distinction que les auteurs peuvent n'être pas d'accord à ce sujet.

a) Il nous semble tout à fait sûr que, quand leur profession ou leurs vœux sont perpétuels, elles doivent être regardées comme *strictement consacrées* à Dieu, puisqu'elles le sont pour toujours, et avec un rit public et d'institution ecclésiastique, leurs vœux étant reçus au nom de Dieu par l'évêque représentant N.-S., ou par un délégué de l'évêque agissant en son nom. (Il n'y a d'ailleurs guère d'autre différence entre ces vœux et les vœux solennels qu'une certaine solennité, et surtout certains effets qui lient encore davantage ceux qui ont des vœux solennels). Aussi toute faute extérieure contre la chasteté commise par elles ou avec elles devrait être regardée comme un sacrilège strictement dit.

b) Quant aux personnes qui n'ont encore que des vœux temporaires, elles ne peuvent pas être regardées comme *strictement consacrées*, dès lors que leur consécration n'est pas perpétuelle. Aussi elles ne peuvent pas non plus être dites épouses, mais seulement fiancées, parce que le mariage est, comme la consécration, perpétuel de sa nature, c'est-à-dire doit durer toute la vie des « deux » époux. Néanmoins, comme leur profession se fait par une cérémonie publique et d'institution ecclésiastique, et que leurs vœux sont ratifiés et acceptés sensiblement et publiquement par l'évêque ou son délégué au nom de N.-S., il est difficile de ne pas voir là une consécration, d'un ordre inférieur, il est vrai, et de ne pas voir aussi un sacrilège strictement dit, quoique de second ordre, dans toute faute extérieure contre la chasteté commise par elles ou avec elles.

3° Viennent après cela les *vœux privés* de chasteté *perpétuelle*. Ceux-là ne peuvent pas former une consécration du même genre que les vœux religieux, parce qu'il manque la cérémonie publique et le rit d'institution ecclésiastique, et aussi l'acceptation publique et extérieure de Dieu par le ministère de l'évêque ou de son délégué. Néanmoins il serait difficile de ne pas voir là encore une certaine consécration, d'ordre inférieur, il est vrai, mais perpétuelle et la plupart du temps acceptée de Dieu par l'entremise du confesseur, et liant si fortement que le Pape seul peut en donner dispense, comme si ce vœu avait été fait dans un Ordre religieux (encore n'en donne-t-il pour ainsi dire jamais dispense, mais seulement commutation). D'ailleurs, comme le reconnaissent Billuart,

[1] Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, n. 1744.
[2] Bulot, *Compendium*, t. II, n. 666.

S. Liguori et d'autres, la volonté propre doit suffire pour consacrer ses propres actes à Dieu. Aussi, si les fautes extérieures contre la chasteté commises par ces personnes ou avec elles par quelqu'un qui les saurait liées à Dieu par vœu perpétuel n'ont pas tout à fait le même genre de gravité que les fautes commises par de vraies religieuses, on doit au moins les regarder aussi bien comme des sacrilèges que les fautes intérieures des religieuses, dont nous parlerons tout à l'heure.

4o Enfin il faut, croyons-nous, dire presque la même chose, quoique à un degré encore plus inférieur, des personnes qui n'ont qu'un vœu privé *temporaire*.

II. Reste maintenant à traiter cette autre question également importante : *Que penser des fautes seulement intérieures contre la chasteté (comme mauvaises pensées ou mauvais désirs consentis) commises par des personnes consacrées à Dieu par des vœux religieux ou privés ?* — Il est certain qu'il n'y a pas là un sacrilège *du même genre* que dans les fautes extérieures, parce que dans le rit extérieur et public c'est le corps qui est consacré à Dieu et cette sainteté consiste à proprement parler dans l'extérieur, de même que le sacrilège strictement dit consiste surtout dans la profanation extérieure d'une chose sainte. Aussi, s'appuyant sur cette raison, quelques auteurs prétendent que le vœu de chasteté ne peut être violé que par des actes extérieurs. Cependant nous ne croyons pas leur sentiment probable, car la doctrine commune est que les prêtres et les religieux et religieuses, en vertu même de leur vœu tel qu'il est approuvé et voulu par l'Eglise, sont absolument tenus de s'abstenir de toute délectation charnelle soit extérieure, soit intérieure, de sorte que ceux et celles qui avec une pleine volonté consentiraient à une pensée impure feraient un double péché mortel : l'un contre la chasteté, et l'autre bien plus grave encore contre la religion ou contre leur vœu.

Quant aux vœux privés ou particuliers de chasteté, comme ils dépendent entièrement de la volonté de ceux qui les font, s'ils n'ont voulu par vœu s'interdire formellement que les actes, il n'y a que les actes extérieurs qui soient péchés contre le vœu. S'ils ont voulu au contraire s'interdire les fautes extérieures et intérieures, les pensées et désirs consentis seront aussi fautes contre leur vœu. S'ils ont voulu faire leur vœu comme on le fait ordinairement ou comme le font les religieux et religieuses, ils se sont interdit aussi toute délectation charnelle extérieure et intérieure [1].

[1] Mais si dans les personnes qui ont fait vœu de chasteté toute faute contre la chasteté est double (faute contre la pureté, et faute bien plus grande encore contre la religion et contre le vœu), il doit y avoir aussi dans la garde fidèle de la chasteté vouée à Dieu un double mérite : mérite de la chasteté et mérite encore bien plus grand de la vertu de religion ou du vœu. Et comme le péché, s'il y en a de ce côté, n'est que transitoire, tandis que la garde de la vertu et du vœu est perpétuelle, on comprend par là combien il importe aux personnes qui veulent toujours garder la chasteté, d'y ajouter le vœu.

Mais une faute seulement intérieure contre la chasteté vouée à Dieu, est-elle un *sacrilège ?* — Quoiqu'elle n'atteigne pas rigoureusement et strictement la consécration qui est plutôt extérieure, le plus grand nombre des auteurs l'appellent sacrilège, ainsi que toute violation de vœu, et cela semble bien raisonnable. En effet, puisque tout vœu appartient à la vertu de religion et est une chose sainte, toute violation de vœu est la violation ou la profanation extérieure ou intérieure d'une chose sainte, par conséquent un sacrilège, quoique dans un sens un peu différent de la profanation extérieure. — Les quelques auteurs qui ne veulent pas appeler sacrilège la faute intérieure contre la chasteté vouée à Dieu, reconnaissent cependant en elle deux péchés : l'un d'impureté contre la chasteté, et l'autre bien plus grave encore d'infidélité à une promesse sérieuse et grave faite à Dieu et obligeant en raison de la vertu de religion, et par là-même ayant à peu près la même gravité que le sacrilège. De sorte que ce n'est plus guère qu'une question de mots.

Q. — Que pense l'*Ami* de la réponse ci-jointe donnée à une question posée au *Noël ?*

« *Q. — Jusqu'à présent, je croyais que les âmes du Purgatoire, tout en n'acquérant plus de mérites pour elles-mêmes, pouvaient par leurs prières nous obtenir des grâces. J'ai entendu dernièrement soutenir le contraire. Où se trouve la vérité ?*

« R. — Pendant leur séjour au Purgatoire, les âmes ne peuvent rien mériter ni pour elles-mêmes ni pour les autres. Elles expient seulement les restes de leurs péchés. Lorsqu'après ce temps de purification elles seront au ciel, elles ne manqueront pas de prier plus spécialement pour les personnes qui, par leurs prières, auront hâté leur délivrance. »

R. — La réponse est exacte. Seulement elle ne tient pas compte d'un doute.

Il est certain que les âmes du Purgatoire ne peuvent plus rien *mériter*, ni pour elles-mêmes ni pour d'autres.

Mais ne peuvent-elles pas *intercéder et prier* pour les vivants ? — Les uns le nient, parce que leur condition ne le leur permet pas. Avant d'intercéder pour les autres, elles ont premièrement à obtenir leur plein pardon ; elles ont besoin qu'on prie pour elles avant qu'elles puissent prier pour les autres. Et, de fait, l'Eglise prie pour elles et ne les invoque pas. — Les autres l'affirment : ce sont des âmes agréables à Dieu, ornées de grâce et de mérites ; elles peuvent s'adresser à lui pour lui demander des faveurs que Dieu peut accorder en considération de leur prière. Pourquoi seraient-elles, sous ce rapport, dans une condition inférieure à celle où elles se trouvaient pendant leur vie ? La force impétratoire de la prière est indépendante de la satisfaction qu'elles ont encore à accomplir pour elles-mêmes.

La controverse est impossible à dirimer par les raisons théologiques.

Mais, en dehors de ces opinions contradictoires, il est une considération dont on peut s'autoriser

pour demander des faveurs par l'intermédiaire des âmes du Purgatoire. Prier, offrir des satisfactions pour elles, c'est un acte de charité qui est très agréable à Dieu. De même qu'on peut donner une aumône en vue d'obtenir de Dieu une grâce que l'on désire, ainsi peut-on, en procurant du soulagement aux âmes du Purgatoire en général ou à telles âmes en particulier, avoir l'intention d'obtenir telle faveur. Bien des personnes sont persuadées qu'elles ont été ainsi exaucées.

Q. — Après les exercices de piété et le repos indispensable prescrit par la Règle, tout le temps d'une religieuse appartient à sa communauté. Cela posé, une religieuse peut-elle sans permission, pendant les récréations, tricoter des bas, en disposer et les offrir soit à une sœur, soit à une personne étrangère?

R. — Non. Ce qu'une religieuse gagne appartient à l'Institut. « Quidquid sorores post emissa vota, industria sua acquisiverint, non possunt sibi adscribere vel reservare; sed ea omnia communitatis bonis adjudicanda sunt ad communem Instituti vel Domus utilitatem [1]. » Or, qui dit tout, n'excepte rien; par conséquent cette religieuse serait en faute, si elle disposait des bas ainsi tricotés sans la permission de la supérieure.

Q. — Inter privilegia Regularibus concessa recensetur facultas dispensandi cum conjugibus quoad impedimentum ad debitum petendum propter incestum cum consanguinea conjugis admissum. Ut autem uti possit hac facultate, debet confessarius regularis licentiam obtinere saltem a superiore inferiore sui monasterii.

Quæritur utrum necessarium sit recurrere ad superiorem ad hanc licentiam obtinendam *singulis vicibus quoties occurreret* confessario casus in quo hac facultate uti indigeat; an potius, licentia a superiore obtenta *semel pro semper*, uti possit hac facultate confessarius *quoties* occurrerit casus, quin necessarium sit ad superiorem recurrere?

R. — Examinons d'abord si vraiment la permission du supérieur est requise, car il y a plusieurs opinions sur ce point.

1° Un certain nombre de canonistes, comme Sanchez, De Murga, Ferraris, exigent la permission du *général* ou du *provincial* pour que les religieux puissent user du privilège en question.

2° D'autres croient que la permission du supérieur *local* suffit. C'est l'opinion adoptée par Piat de Mons : « Alii vero *rectius*, dit-il, censent sufficere licentiam superioris localis, uti ex declaratione Julii II clare sequitur [2]. »

3° Enfin d'autres enseignent qu'aucune permission n'est requise pour le religieux qui veut user du privilège. C'est l'opinion adoptée par Vermeersch : « Utrum necne confessarii regulares, ad exercendas has facultates opus habeant Superiorum licentia, *non videtur constare*, ait *Monitore eccles.* [3]. » Cette opinion est défendue par des hommes assez éminents pour qu'on puisse la suivre en pratique. Elle rend inutile toute réponse à la question posée.

[1] Art. 126 des *Normæ*.
[2] *Prælectiones juris regularis*, t. II, p. 345.
[3] *De Regularibus*, t. I, n. 519.

Q. — Notre Vicaire Apostolique nous a subdélégué tous ses pouvoirs au sujet des empêchements de mariage, vu la difficulté des correspondances. Il s'agit de dispenser au tribunal de la pénitence des futurs époux d'affinités secrètes qu'ils ont contractées *per copulam perfectam cum consanguineis compartium in 1° et in 2° gradu*, affinités qui rendraient nuls et invalides les mariages subséquents, si elles n'étaient pas enlevées par une dispense.

Il s'est trouvé un missionnaire qui prétendait que pour fulminer cette dispense *in foro interno*, aucune formule, aucune parole n'était nécessaire *pro validitate;* qu'il suffisait, en entendant la confession, de remarquer ces affinités, et d'avoir l'intention d'en dispenser ; et qu'on en dispensait réellement en prononçant la formule du Rituel pour l'absolution des censures et des péchés, sans ajouter un seul mot de plus, se basant sur cette parole : « Nulla formula sub pœna invaliditatis, aut sub præcepto, præscribitur ; nulla enim in Rituali Romano habetur. »

Les autres Pères, au contraire, prétendent que cette déclaration de la dispense *in foro interno* doit se faire *viva voce et expressis verbis*, suivant l'espèce ou le nombre des affinités, sans en oublier une seule, et cela *sub pœna nullitatis*.

Quelquefois, il peut se trouver des cas où le mariage est urgent et le pénitent indigne de l'absolution. Dans ces cas on entend la confession, on lui donne l'absolution des censures, mais non de ses péchés. Ensuite on lui applique la dispense d'un empêchement occasionné par une affinité secrète dont il se serait rendu coupable, comme on le suppose dans le cas proposé.

Comme il n'y a pas de mots spéciaux essentiels pour la formule, on peut dispenser *in vernacula lingua*.

L'*Ami* voudra bien nous donner clairement la saine doctrine sur cette question.

R. — Tous les canonistes sont d'accord pour exiger que la fulmination de la dispense au for *interne* se fasse par un acte *extérieur*, soit qu'elle ait lieu de vive voix, soit que le confesseur la lise sur une feuille de papier. Le motif de cette exigence est basé sur le droit naturel. De fait, le pénitent a besoin de savoir que la dispense lui a été accordée, pour poser licitement des actes qui jusque-là étaient défendus. Or, il lui est impossible de le savoir, si le confesseur se contente de penser intérieurement à son pouvoir de dispenser et à l'usage qu'il en veut faire en faveur de tel pénitent qui est devant lui. « Confessarius, dit Gasparri, post datam absolutionem, *formulam* fulminationis *pronuntiat.* Hæc fulminatio viva voce perficitur; et quamquam nihil vetet quominus confessarius formulam legat, quam fortasse memoria non tenet, tamen illam scriptam formulam pœnitenti dare non debet [1]. »

Cette fulmination par un acte externe est sous peine de *nullité.* De fait, l'Eglise la compare à l'absolution donnée au sacrement de pénitence, qui doit être *prononcée* sous peine de nullité ;

[1] Gasparri, *De Matrimonio*, t. I, n 401. — Cf. Pompen, *Tractatus de dispensationibus*, n. 103. — Zitelli, *De Dispensationibus*, p. 105. — Feye, *De impedimentis...*, n. 757. — Brillaud, *Traité des empêchements...*, n. 519-524.

ainsi en doit-il être de la fulmination de la dispense, qui est la forme dans l'acte visé et qui doit être manifestée au pénitent.

Q. — 1° Dans une communauté religieuse il y a un malade qui ne peut pas régulièrement rester à jeun. On lui donne la communion deux fois par semaine. Mais il lui arrive d'avoir de temps en temps une bonne nuit, et alors il peut rester à jeun ; cela arrive même à peu près toutes les semaines. Est-il permis de lui donner ces jours-là la communion en plus des deux fois où il communie *non jejunus?*

2° Un autre ne peut pas du tout rester à jeun. Mais il n'est pas alité ; il fait même tous les exercices de la communauté. Peut-il profiter du décret permettant de communier *non jejunus* deux fois par semaine?

R. — Ad I. En combinant la loi qui oblige au jeûne naturel par respect pour l'Eucharistie, et celle qui permet de donner celle-ci deux fois par semaine aux infirmes *non jejunis*, nous pensons que le premier malade est déjà tenu à communier les jours où il peut garder le jeûne, et ce n'est qu'à défaut de ces jours qu'il peut user du privilège des deux communions permises *non jejunis*.

Ad II. D'après les divers commentateurs, il est difficile d'étendre le privilège aux personnes qui sortent ou peuvent sortir *ordinairement* de la maison, quoiqu'elles ne puissent pas le faire à jeun [1]. Dans ce cas, il reste au malade la ressource de solliciter un indult personnel.

Q. — En 1869, X. charge son homme d'affaires de recouvrer une certaine somme (entre 30 et 60 f.), puis part en guerre et probablement disparaît, puisqu'il n'a jamais réclamé son dû. Le recouvrement se fait vers 1870 ou 1871. L'homme d'affaires, ayant vendu son étude et ne connaissant aucune adresse, aucun héritier de X., demande s'il peut aujourd'hui en conscience se considérer comme propriétaire de la somme dont il n'était que le dépositaire?

R. — Il nous semble évident que cette somme peut être regardée comme un bien vacant ou un bien délaissé. A qui en effet pourrait-elle appartenir? Le propriétaire est disparu depuis 40 ans ; il n'a plus donné signe de vie ; il n'a rien réclamé, il n'a ni laissé ni envoyé d'adresse, et on ne lui connaît point d'héritiers. On ne saurait donc trouver un autre bien qui ressemble davantage à un bien vacant ou à un bien délaissé. Or les biens ainsi vacants ou délaissés n'appartenant à personne, doivent appartenir au premier occupant qui en s'en emparant ne fait tort à personne. Or ici le premier occupant, c'est l'homme d'affaires qui a recouvré la somme. — La loi civile attribue bien le domaine des biens vacants ou délaissés à l'Etat ; mais d'après la coutume et l'usage, ceci ne s'applique qu'aux immeubles, au moins jusqu'à sentence des tribunaux ; et ici assurément aucun tribunal ne pourrait rendre de sentence attribuant le domaine de cette somme à l'Etat, d'autant plus qu'alors l'homme d'affaires pourrait invoquer en sa faveur une possession de plus de 30 ans, contre laquelle aucun tribunal ne pourrait protester.

Cependant si le propriétaire, contre tout espoir, venait à reparaître, nous aimerions bien qu'il lui rendît la somme, quoiqu'en rigueur de justice il n'y fût pas obligé. Cependant nous ne l'y exhorterions même pas, si ayant perdu tout espoir de retrouver le propriétaire, au lieu de garder cet argent pour lui, il en eût fait don à quelque bonne œuvre.

[1] Vermeersch, *De frequenti quotidianaque communione*, p. 207. — *Nouv. Revue théologique*, 1907, p. 434.

LITURGIE

Q. — 1° Nos messes solennelles ont lieu devant le T. S. Sacrement exposé, *sans diacre ni sous-diacre*, mais *avec encensement*. Quand le prêtre est encensé après l'Evangile, doit-il rester à sa place, ou se rendre au côté de l'Epître, ou descendre comme au *Lavabo?*

2° On nous dit qu'à la messe avec diacre et sous diacre devant le T. S. Sacrement exposé, au premier encensement le prêtre et ses ministres se mettent à genoux pour encenser le Saint-Sacrement, *sans génuflexion* préalable à l'autel ; qu'au contraire, après l'encensement des oblats, le prêtre et ses assistants *génuflectent, avant* de s'agenouiller pour encenser le Saint-Sacrement. Est-ce la vraie doctrine?

R. — Ad I. Régulièrement, il ne devrait point y avoir d'encensement, nonobstant toute coutume contraire, aux messes chantées sans ministres sacrés, lors même que le Saint-Sacrement est exposé. C'est ce qui a été répondu de Rome à l'Ordinaire de Zacatécas (Mexique), le 18 mars 1874, n. 3328, ad 1.

Cependant, comme Rome peut dispenser et a dispensé de cette règle certains diocèses qui en ont fait la demande, v. g. celui de Luxembourg en 1864, celui d'Urgel en 1886, et les évêques de l'Amérique latine en 1900 pour une période décennale [1], la question n'en est pas moins pratique, et voici comment nous la résolvons.

Le prêtre, après avoir chanté l'évangile, se retire hors de l'autel au coin de l'évangile, comme il l'a fait déjà avant l'Introït au coin de l'épître, pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement [2] ; et là, face au peuple, on l'encense de trois coups comme d'habitude. Après quoi, il revient au milieu de l'autel et y fait la génuflexion. — Notons en passant que, d'après le décret précité, le célébrant peut à volonté pour être encensé descendre *in planum* ou s'arrêter sur le premier degré de l'autel, suivant la coutume de son église ; mais à Rome on descend *in planum*, dit Schober, conformément à ce qu'enseignent Merati, Gardellini, Baldeschi, etc. [3].

[1] Cf. De Herdt, tom. I, n. 300. — La concession pour l'Amérique latine a été renouvelée le 1er janvier 1910 (*Ami* 1910, p. 358).

[2] S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 48.

[3] Cf. Victorius ab Appeltern, tom. I, p. 346.

Ad II. Il n'y a que la S. Congrégation qui pourrait *tanquam potestatem habens* répondre et dire officiellement si le prêtre, avant de se rendre sur le bord du marchepied pour encenser le Saint-Sacrement exposé, doit à l'encensement qui précède l'Introït omettre de faire la génuflexion à l'autel, et en faire une au contraire lorsqu'il s'agit de l'encensement qui suit celui des oblats à l'offertoire.

Rome a bien décidé que, aux messes solennelles célébrées devant le Saint-Sacrement exposé, l'officiant n'a pas à génuflecter avant de se retourner pour la bénédiction de l'encens qui suit la prière *Oramus Te* au commencement de la messe et *Veni Sanctificator* à l'offertoire [1] ; mais elle n'a pas touché au cas présent qui d'ailleurs ne lui était pas proposé, et nous en sommes réduit à faire appel seulement à l'autorité des liturgistes pour appuyer notre sentiment.

S'il s'agit du premier encensement, le célébrant qui vient de bénir l'encens n'a pas à génuflecter avant de descendre sur le premier degré pour s'agenouiller sur le bord du marchepied et encenser le Saint-Sacrement, mais il s'y rend directement, et quand il est à genoux, le diacre lui remet alors l'encensoir, puis tous faisant une inclination profonde de tête, il encense le Saint-Sacrement. C'est la doctrine commune des auteurs, soutenue par Merati, Buogiovanni, Gardellini, Giovanni Deodati, De Herdt, Piller, Martinucci, Bissus, Bauldry, etc., comme on peut le voir dans Victorius ab Appeltern, p. 345 ; dans Merati, tom. I, Part. 2, Tit. XIV, n. 7 ; et dans les *Ephem. Liturg.*, 1897, p. 723. Et la raison qui l'appuie, c'est d'abord que le célébrant n'a pas en face de lui le Saint-Sacrement ; et puis, comme il va s'agenouiller à l'instant même sur le marchepied pour l'encenser, on ne voit pas pourquoi il devrait faire une génuflexion préalable à l'autel, avant de descendre [2].

Mais suivra-t-on encore ce cérémonial, s'il s'agit de l'encensement qui se fait à l'offertoire ? Les auteurs ici ne sont pas aussi concordants ; cependant la plupart sont pour l'affirmative, v. g. Merati, Gardellini, Van Der Stappen, Victorius ab Appeltern, Giovanni Deodati, contre Cavalieri, Le Vavasseur et autres.

En fait, aucune des deux opinions n'est condamnée ; mais en pratique nous préférons celle de Cavalieri, et il nous semble qu'il vaut mieux dans ce cas génuflecter, après que les oblats ont été encensés, avant de descendre sur le premier degré pour encenser le Saint-Sacrement. En effet, le célébrant ici est en face même du Saint-Sacrement, et il paraîtrait peu convenable que, tourné de la sorte vers l'autel, il quittât sa place pour se rendre sur le marchepied sans une génuflexion préalable. C'était déjà notre pensée en 1897, comme on peut le voir dans les *Ephem. Liturg.* de ladite année, p. 723 et suiv., et nous la gardons, sauf, bien entendu, décision contraire de la S. Congrégation.

[1] S. R. C., 23 nov. 1906, ad V ; et *Memoriale Rituum*, Feria VI in Parasceve, cap. II, § IV, n. 6.

[2] Cf. *Instruct. Clement.* commentée par Gardellini, § 30, n. 10.

Q. — Depuis l'expulsion, je dessers une Maison-mère de Frères transférée en Espagne. Par un Bref de Rome, dans la petite chapelle de la Maison il y a la sainte Réserve et j'y dis la messe tous les jours.

Chaque premier Vendredi du mois, en France, avant l'expulsion, les Frères avaient le T. S. Sacrement exposé toute la journée, avec messe du Sacré-Cœur devant le St-Sacrement exposé, et le soir, la cérémonie de la consécration au Sacré-Cœur, bénédiction, etc. Mais en Espagne, et parfois aussi en France, à cause du petit nombre des religieux et des juvénistes, il y avait, le matin, exposition, messe du Sacré-Cœur *coram SS. Sacr. exposito*, et reposition, *avec bénédiction*, bien entendu ; le soir, de nouveau exposition, consécration, etc.

Je suivais cet usage, *servatis servandis*, quand un de mes confrères me fit remarquer, sur nos *Analecta Ordinis*, qu'on ne peut dire la *messe du Sacré-Cœur devant le T. S. Sacrement exposé, le premier Vendredi du mois, sans un indult spécial.*

Dois-je en conséquence continuer à dire la messe du Sacré-Cœur *ut supra*, ou bien cesser faute d'indult?

R. — La défense qu'on lit dans vos *Analecta* est aujourd'hui levée et non avenue. Léon XIII a permis de dire la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, avec une seule oraison et sans aucune mémoire, dans *toutes les églises et oratoires* où « peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, *approbante loci Ordinario*, mane peragentur » (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712 ; 20 mai 1890, n. 3731, ad 1) ; et quand elle se dit devant le Saint-Sacrement exposé, on omet la mémoire du St-Sacrement. (S R. C., 6 sept. 1834, n. 2717 ; 3 juillet 1896, n. 3924, ad IV).

La pratique des Frères n'a donc rien d'antiliturgique, si tout se fait avec l'approbation de l'évêque du lieu.

Inutile de vous rappeler que l'on doit omettre la messe votive et dire celle du jour, quand il y a le 1er vendredi une fête de N.-S., ou une fête de 1re cl., ou une férie, vigile ou octave privilégiées. (S. R. C., n. 3712, 3855, ad 2, etc).

Q. — Un indult apostolique nous permet de renvoyer au dimanche la solennité de certaines fêtes. Est-il bien vrai qu'on ne pourrait pas faire ces solennités si, pour une raison ou pour une autre, on devait dire une messe basse au lieu de chanter la messe solennelle ? S'il s'agissait de la solennité du Patron ou du Titulaire, faudrait-il suivre la même règle ?

R. — Oui, le chant de la messe est une condition requise pour qu'on puisse faire d'une solennité renvoyée le dimanche suivant.

D'abord, comment expliquer une solennité où la messe elle-même manquerait de solennité, c'est-à-dire de chant ? Et puis le Saint-Siège, en permettant de solenniser ces fêtes renvoyées dans les oratoires publics, ajoute expressément : « *dummodo de more Missa in festis cantetur* » (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2974, ad IV). De plus, la messe de la solennité ne comporte aucune mémoire autre que celle du dimanche (S. R. C.,

2 déc. 1891, n. 3754, ad 2) ; on y omet celle d'un *Infra octavam*, d'un simple (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad I) ; les funérailles, *etiam corpore præsente*, sont exclues de ce jour. (S. R. C., 16 nov. 1898, n. 4003, q. I). Jugez vous-même si l'Eglise attacherait de pareils privilèges à une simple messe basse.

Aussi la S. Cong. interrogée à ce sujet : « Utrum Missa solemnitatum translatarum, v. g. Epiphaniæ, quæ celebrantur in Gallia dominica immediate insequenti, possit esse tantum lecta ; an necessario cantari debeat ? » répondit : « *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. » (S. R. C., 6 sept. 1890, n. 3735, ad 1).

Cette règle vaut pour toutes les solennités renvoyées, même celles du Patron et du Titulaire, si elles sont comprises dans votre indult.

Q. — 1° Lorsqu'un prêtre est de passage dans une communauté qui a le Bréviaire romain, peut-il se conformer à l'Ordo de cette communauté et réciter l'office au chœur avec elle ?

2° Lorsqu'un prêtre séculier a récité l'office avec une communauté qui ne suit pas le Bréviaire romain, v. g. les Bénédictins, est-il obligé de réciter une seconde fois l'office en son particulier suivant le rit romain ?

R. — Ad I et II. Un prêtre de passage dans une maison religieuse, assistant au chœur ou non, ne peut se conformer à l'Ordo de cette communauté sans indult, ni dire le Bréviaire selon leur rit bénédictin, dominicain, ou ambrosien, etc. (S. R. C., 28 août 1846, n. 2917). Si cependant il l'avait fait de bonne foi, nous n'oserions pas le condamner à recommencer.

Q. — 1° Quelle proportion de matière autre que la cire d'abeilles peut entrer dans la composition des cierges liturgiques pour la messe et l'exposition du Saint-Sacrement ? Cette proportion ne peut-elle pas être augmentée en raison de la pénurie actuelle de nos églises ? Si, avec de la cire pure d'abeilles, l'on fond des cierges de Première Communion composés de cire blanche et de matières étrangères dans une proportion inconnue, quelle proportion peut-on garder en toute sécurité ?

2° L'Exaltation de la Sainte Croix étant le patron de mon église, quelles antiennes, versets et oraison dois-je prendre pour les suffrages au bréviaire lorsque celui de la Croix est imposé par la Rubrique générale ?

3° Dois-je faire mention du patron du diocèse dans l'oraison *A cunctis*, puisque je ne puis y nommer la Croix ?

R. — Ad I. Vu la difficulté de se procurer de vrais cierges de cire, l'Eglise admet aujourd'hui une certaine latitude dans la fourniture et l'emploi de cierges qui ne seraient pas absolument purs :

« Mens est ut episcopi *pro viribus* curent, ut cereus paschalis, cereus in aqua baptismali immergendus, et duæ candelæ in missis accendendæ, sint ex cera apum *saltem in maxima parte ;* aliarum vero candelarum quæ supra altaribus ponendæ sunt, materia *in majori vel notabili quantitate* ex eadem cera sit oportet. Qua in re parochi aliique rectores ecclesiarum et oratoriorum tuto stare poterunt normis a respectivis Ordinariis traditis, nec privati sacerdotes missam celebraturi de qualitate candelarum anxie inquirere tenentur. » (S. R. C., 14 déc. 1904).

On peut donc, d'après ces indications du Saint-Siège, utiliser les cierges de Première Communion en les refondant, pourvu qu'on y ajoute une notable quantité de cire d'abeilles,— et même peu ou point, si l'on est moralement sûr que cette notable proportion de cire entrait déjà dans leur composition primitive.

Ad II. La mémoire de votre vocable d'église se fait par l'antienne, le verset et l'oraison placés au Bréviaire en tête des suffrages, et vous n'avez pas à en dire d'autre les jours où ce suffrage est déjà imposé par la rubrique générale. (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad 3).

Ad III. Quand une église a un mystère pour vocable, on ne nomme pas pour cela dans l'oraison *A cunctis* le patron de lieu ou du diocèse, à moins que ce ne soit la coutume d'en faire suffrage au bréviaire. (S. R. C., 23 nov. 1906, ad IX).

Q. — 1° Vous avez dit en 1907, p. 975, que la fête du titulaire de la cathédrale était primaire pour tout le diocèse. Le titulaire d'une paroisse, comme *plus spécial*, sera-t-il préféré dans le cas d'occurrence des deux solennités ? Le sera-t-il surtout si la fête tombe elle même le dimanche ?

2° La solennité du Sacré-Cœur, titulaire de paroisse, *en occurrence* ne l'emporte sur aucune des grandes fêtes primaires de l'Eglise universelle. Mais en est-il de même *en concurrence ?*

3° Que devais-je faire le 15 février où, ayant dit la secrète *Oblatis quæsumus* du mardi après le 1er dim. de Carême, je me trouve en face de la même secrète pour les martyrs Fauste et Jovite ?

R. — Ad I. A supposer que le diocèse ait un indult permettant de renvoyer la solennité des titulaires au dimanche, vous devez donner avant tout la préférence au plus digne, et à dignité égale seulement, au plus propre et plus particulier. Il n'y a, pour vérifier la solution, qu'à faire une simple application raisonnée des règles de l'occurrence et à relire le décret général n. 3754.

On suit la même règle, quand la solennité se rencontre ce dimanche-là avec une fête ayant droit aussi à être solennisée. Par conséquent, si la solennité est plus digne, elle l'emporte ; sinon elle est transférée. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4040).

Ad II. La fête du Sacré-Cœur, vocable d'église, cède les vêpres entières à toute grande fête primaire de l'Eglise universelle, comme S. Jean-Baptiste, S. Pierre et S. Paul, et n'a que mémoire. Au contraire, s'il s'agit d'autres fêtes de 1re classe locales, ou même de l'Eglise universelle célébrées par indult sous le rit de 1re classe, c'est la fête la plus digne qui a les vêpres, avec mémoire de l'autre [1].

Ad III. Pour varier la secrète, vous deviez recourir à la messe *Sapientiam* du même Commun. (S. R. C., 7 sept. 1816, n. 2572, ad 17).

Q. — 1° J'avais toujours cru qu'il était nécessaire pour l'indulgence des Quarante-Heures que l'exposition du Saint-Sacrement ne fût pas interrompue, et qu'il était par

[1] S. R. C., 8 mai 1700, n. 2053 ; 11 août 1888, n. 3694, ad III.